#### LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE n° IT-99-36-I

#### LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

#### **CONTRE**

#### RADOSLAV BRDANIN MOMIR TALIC

### **NOUVEL ACTE D ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l ex-Yougoslavie (le «Statut du Tribunal»), accuse :

#### **RADOSLAV BRDANIN** et **MOMIR TALIC**

de GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L HUMANITÉ, INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, tels qu exposés ci-dessous :

#### **CONTEXTE**

- 1. En novembre 1990, des élections démocratiques ont été organisées en Bosnie-Herzégovine. Elles opposaient trois principaux partis, s identifiant chacun à l un des trois grands groupes de population de Bosnie-Herzégovine. Le Parti de l action démocratique, SDA, était essentiellement considéré comme le parti musulman bosniaque. Le Parti démocratique serbe, SDS, était le principal parti serbe. L Union démocratique croate, HDZ, était avant tout le parti croate. À l échelon de la République, c est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l Assemblée républicaine, suivi du SDS, puis du HDZ. Les sièges restants se sont répartis entre d autres partis, dont l ex-Parti communiste.
- 2. À l époque des élections de 1990, les difficultés de l union des républiques de l ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie («RSFY») étaient devenues manifestes. Le résultat des élections signifiait qu à terme, le SDS ne serait pas en mesure, par le jeu démocratique, de maintenir la République de Bosnie-Herzégovine au sein d une Yougoslavie dominée par les Serbes. En conséquence, certaines régions de Bosnie-Herzégovine ont commencé à s organiser en structures régionales formelles fondées sur le concept d «associations de municipalités», qui existait sous le régime constitutionnel yougoslave de 1974. L Association des municipalités de Bosanska Krajina, basée à Banja Luka, s est constituée en avril et mai 1991. Cette association était dotée d un programme politique serbe.
- 3. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie ont déclarée leur indépendance vis-à-vis de la

Yougoslavie. En Croatie, les combats ont éclaté pendant l été 1991 entre l armée populaire yougoslave («JNA») et les forces armées croates. Ces combats se sont prolongés jusqu à la fin de 1991.

- 4. La guerre se prolongeant en Croatie, il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine aussi se déclarerait indépendante de la RSFY. Le SDS, comprenant qu il ne pourrait maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la RSFY, a entrepris la création d une entité serbe distincte à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. En septembre et octobre 1991, les diverses Associations de municipalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ont été transformées en Districts autonomes serbes. C est ainsi notamment que l'Association des municipalités de Bosanska Krajina a été transformée en Région autonome de Krajina («RAK»), vers le 16 septembre 1991. La RAK a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Bihac-Ripac, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiska, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Celinac, Donji Vakuf, Kljuc, Kotor Varos, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Sipovo, et Teslic. Les Serbes étaient minoritaires dans les municipalités de Bihac-Ripac, Bosanska Krupa, Donji Vakuf, Kljuc, Kotor Varos, Prijedor et Sanski Most.
- 5. Une Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, distincte, a été établie le 24 octobre 1991, dominée par le SDS. Le 9 janvier 1992, cette Assemblée a adopté une déclaration de proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république y a été décrit comme incluant «les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide qui l a visée lors de la Deuxième Guerre mondiale», et comme faisant partie de l État fédéral yougoslave. La zone géographique contenant la RAK devenait donc partie intégrante de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska.
- 6. Les dirigeants du SDS considéraient que l'importante population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, qui vivait dans les zones revendiquées comme faisant partie de la République serbe de Bosnie, constituait un obstacle majeur à la création de cet État. C est pourquoi créer l'État et en assurer les frontières impliquaient à terme l'évacuation définitive, ou «nettoyage ethnique», de quasiment toute la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie.
- 7. L autorité serbe de Bosnie se manifestait à trois échelons : la république, les régions et les municipalités. À partir de 1991, les dirigeants des nationalistes serbes (notamment le SDS) de la région de la RAK ont promu et diffusé une propagande décrivant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie comme des fanatiques ayant l intention de commettre un génocide contre le peuple serbe pour prendre le contrôle de la Bosnie-Herzégovine. L objectif de cette propagande était de remporter l adhésion des populations serbes de Bosnie au programme du SDS, et de faire naître parmi celles-ci la volonté de commettre des crimes contre leurs voisins, sous prétexte de défendre le peuple serbe. Le 19 décembre 1991, le SDS a diffusé des instructions relatives à l «Organisation et l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances extraordinaires», établissant le plan de la prise de contrôle des municipalités par ses propres membres.
- 8. À partir de mars 1992, l'armée, les groupes paramilitaires, la Défense territoriale («TO»), les unités de police et les civils armés par ces forces (ci-après les «forces serbes de Bosnie») ont pris le contrôle des municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que d'autres. Le soutien logistique, l'organisation et la direction des prises de contrôle, et les événements ultérieurs, ont été le fait du SDS, des dirigeants de la police et de l'armée, et des cellules de crise ou de guerre.

- 9. La cellule de crise, modelée sur des organes qui avaient été des éléments du système de défense de la RSFY, était conçue pour assumer l'ensemble des pouvoirs exécutifs en temps de guerre ou après déclaration de l'état d'urgence, lorsque l'Assemblée, normalement autorité administrative suprême, ne pouvait fonctionner.
- 10. Des cellules de crise ont été créées à l échelon du pouvoir, tant régional que municipal, pour jouer le rôle d organes de coordination et d exécution de l essentiel de la phase opérationnelle du plan visant au «nettoyage ethnique» de la République serbe de Bosnie, et à la prise en main de l administration des régions et des municipalités. Le 5 mai 1992, la constitution de la cellule de crise de la RAK a été officiellement proclamée, avec pour Président **Radoslav BRDANIN**. **Momir TALIC** en était membre. Le 18 mai 1992, cet organisme a déclaré que les cellules de crise municipales étaient les plus hautes instances locales. Le 26 mai 1992, elle s est proclamée organe d autorité suprême de la RAK et a déclaré que ses décisions s imposaient à toutes les cellules de crise dans les municipalités. Entre autres actions, la cellule de crise a pris le contrôle des médias et entretenu la campagne de propagande contre les non-Serbes, un instrument essentiel de la mise en oeuvre du plan susmentionné.
- 11. Le 31 mai et le 10 juin 1992, sur ordre de Radovan KARADZIC agissant en sa qualité de Président de la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, les Cellules de crise ont été rebaptisées Présidences de guerre, puis Commissions de guerre dans les municipalités. Les présidences de guerre/commissions de guerre avaient pour l'essentiel la même structure et la même autorité que les cellules de crise, appellation que la population a d'ailleurs continué à utiliser couramment (l'expression «cellule de crise» recouvrira ici aussi les expressions présidence de guerre et commission de guerre, selon les époques considérées).
- 12. L Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine s est réunie le 12 mai 1992. **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** étaient présents à cette session, où ont été prises des décisions relatives à la mise sur pied d un État serbe distinct en Bosnie-Herzégovine et d une Présidence serbe, ainsi qu aux objectifs serbes en Bosnie-Herzégovine. La création de l armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine («VRS») a également été décidée. Cette décision a entraîné la transformation des unités de la JNA encore stationnées en Bosnie-Herzégovine en éléments de la nouvelle VRS. Cependant, la VRS conservait des liens puissants avec la JNA (rebaptisée Armée yougoslave, ou «VJ»). Le 19 mai 1992, **Momir TALIC** a été nommé commandant du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina de la VRS. Après mai 1992, les unités de ce Corps ont pris part à des opérations militaires dans les municipalités de la RAK.
- 13. **Radoslav BRDANIN**, en tant que Président de la cellule de crise de la RAK et membre éminent du SDS, et **Momir TALIC**, en tant que commandant du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina et membre de la cellule de crise de la RAK, ont mis en oeuvre la politique d intégration de la RAK dans l État serbe. Cet objectif impliquait l évacuation définitive des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, et la destruction de leur culture dans des municipalités où ils vivaient depuis des siècles.

### LES ACCUSÉS

14. **Radoslav BRDANIN** est né le 9 février 1948 dans le village de Popovac, municipalité de Celinac, en Bosnie-Herzégovine. Ingénieur civil, il travaillait dans le secteur du bâtiment avant 1990. Il a été élu député SDS de Celinac au Conseil des municipalités de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine en 1990. Le 25 avril 1991, il a été élu Premier Vice-Président de l'Assemblée de l'Association des municipalités de Bosanska Krajina. En octobre 1991, il est devenu membre de

l Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, puis a été nommé Président de la cellule de crise de la RAK le 5 mai 1992. Le 15 septembre 1992, il a été nommé Ministre des travaux publics, des transports et des services publics et Vice-président par intérim du Gouvernement de la Republika Srpska.

15. **Momir TALIC** est né le 15 juillet 1942 à Piskavica, en Bosnie-Herzégovine. Il a rejoint les rangs de l'Armée populaire yougoslave («JNA») le 25 juillet 1961 comme officier de carrière, spécialisé dans les unités blindées mécanisées. Le 26 juillet 1991, il a été affecté (avec grade de colonel) au 5º Corps de la JNA basé à Banja Luka, et nommé Chef d'état-major/Commandant en second. Il est resté à ce poste jusqu au 19 mars 1992, et a été promu entre-temps au grade de général de brigade. À cette date, il a été nommé Commandant du 5º Corps de la JNA, rebaptisé 1º Corps de la Krajina de la VRS le 19 mai 1992. Le 5 mai 1992, **Momir TALIC** est devenu membre de la cellule de crise de la RAK. Il a été promu au grade de général de division le 31 décembre 1992 et a conservé le commandement du 1º Corps de la Krajina pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine. Le 27 juin 1997, **Momir TALIC** a été promu au grade le plus élevé de la VRS, celui de général de corps d'armée, jusqu à sa nomination le 16 février 1998 au plus haut poste de la VRS, celui de Chef de l'état-major général, où il a pris ses fonctions le 6 mars 1998.

### RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

- 16. **Radoslav BRDANIN**, membre éminent du SDS, était étroitement lié, par ses fonctions politiques, à la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. À ce titre, il a rapidement joué un rôle de premier plan dans la prise du pouvoir par le SDS, tout spécialement dans la campagne de propagande qui fut un élément essentiel du plan du SDS visant à créer un État serbe.
- 17. La création de l État serbe impliquait une campagne visant à évacuer définitivement, par la force ou par la peur, les populations non-serbes vivant dans les régions désignées comme faisant partie de cet État. Aux postes qu il a occupés, tout d abord à l Assemblée des municipalités de Bosanska Krajina puis comme Président de la cellule de crise de la RAK, **Radoslav BRDANIN** a joué un rôle de premier plan dans cette campagne. **Radoslav BRDANIN** a facilité le nettoyage ethnique en mettant tous les instrument du pouvoir d État (les médias, l administration centrale, la gestion du logement, les services de santé, la police, l appareil judiciaire, les moyens de production et l emploi) entre les mains des autorités et des partisans d un État serbe ethniquement pur. Il a signé des décisions et des ordres de la cellule de crise de la RAK, laquelle a ensuite dirigé et poussé à l action les cellules de crise municipales, dont certains membres ont directement participé à la perpétration des infractions alléguées.
- 18. S agissant de ces crimes, commis par des membres des cellules de crise municipales ou ceux des forces armées sous le contrôle des dirigeants serbes de Bosnie, et pour lesquels les cellules de crise ont fourni un soutien logistique, **Radoslav BRDANIN** savait ou avait des raisons de savoir que de tels crimes étaient sur le point d être commis ou l avaient été, et il n a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.
- 19. Le général **Momir TALIC** a commandé le 5<sup>e</sup> Corps de la JNA à partir du 19 mars 1992 et, à partir du 19 mai 1992, après sa transformation en 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina (le «Corps»). Chacun des cinq corps de la VRS avait un Commandant de corps et un commandement, tous subordonnés au général MLADIC et r l état-major général de la VRS.

- 20. En sa qualité de Commandant du 5e Corps, et du 1er Corps de la Krajina à partir du 19 mai 1992, et en vertu des pouvoirs que lui conféraient divers règlements militaires et autres textes (notamment le «Règlement du Corps des forces terrestres (provisoire) de la JNA» datant de 1990, le «Règlement sur les responsabilités du commandant du corps de l'armée de terre en temps de paix, 1990», et la «Loi de la République serbe de Bosnie-Herzégovine portant sur l'armée», du Pr juin 1992), le général Momir TALIC, en personne ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major, de ses adjoints, des chefs de départements et autres officiers, commandait toutes les unités du 1er corps de la Krajina et les unités qui lui étaient rattachées. Il contrôlait directement le travail du commandement du Corps ; prenait des décisions concernant le Corps et les unités subordonnées ; assignait des tâches à ses subordonnés ; donnait des ordres, émettait des instructions et des directives ; veillait à la mise en oeuvre de ces ordres, instructions et directives et portait la pleine responsabilité de leur exécution ; surveillait la situation dans la zone de responsabilité du Corps ; veillait à la transmission des informations aux échelons supérieurs du commandement, aux autorités civiles et de police ; et était responsable de l'état d'ensemble du Corps, et de la conduite de celui-ci.
- 21. De mai à décembre 1992, le 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina a notablement accru ses forces grâce à la mobilisation et à l'intégration des anciennes unités de la Défense territoriale (rebaptisées brigades légères) dans la structure du Corps. En décembre 1992, **Momir TALIC** commandait les unités suivantes :
  - Quartier général du Corps
  - 16<sup>e</sup> brigade motorisée de la Krajina
  - 5e brigade d infanterie légère de Kozara
  - 22<sup>e</sup> brigade d infanterie légère
  - 6e brigade d infanterie légère de Sanska
  - 30e division d infanterie légère
  - 10<sup>e</sup> division d infanterie de la Krajina (dissoute fin 1992)
  - 11e brigade d infanterie légère de Dubica
  - 11e brigade d infanterie légère de Mrkonjic
  - 43<sup>e</sup> brigade motorisée
  - 27<sup>e</sup> brigade motorisée
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Banja Luka
  - 2<sup>e</sup> brigade d infanterie légère de Banja Luka
  - 3<sup>e</sup> brigade d infanterie légère de Banja Luka
  - 4e brigade d infanterie légère de Banja Luka
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Celinac
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Laktasi
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Srbac
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Sipovo
  - 19<sup>e</sup> brigade d infanterie légère de Donji Vakuf
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Gradiska
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Novigrad
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Prnjavor
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Kotor Varos
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Knezevo
  - 2<sup>e</sup> brigade d infanterie légère de la Krajina
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère d Ozren
  - 2e brigade d infanterie légère d Ozren
  - 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Trebiska

- 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère d Osinje
- 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Krnijn
- 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Vucjak
- 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Teslic
- 1<sup>re</sup> brigade d infanterie légère de Doboj
- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> brigades blindées
- 1er et 9e régiments d artillerie mixte
- 1er régiment d artillerie mixte antichar
- 1<sup>er</sup> régiment d artillerie légère antiaérienne
- 89e brigade lance-missiles
- 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> régiments du génie
- 1<sup>er</sup> bataillon de pontonniers
- 1er et 9e bataillons de transmission
- 1er et 9e bataillons de police militaire
- 1er bataillon du train
- 1<sup>er</sup> bataillon de santé
- Centre de formation et unité de détention de Manjaca
- 22. Le Corps a également créé un certain nombre d unités provisoires pour améliorer la direction et le commandement des unités, ainsi que le contrôle du territoire, à savoir :
  - Groupe tactique 1
  - Groupe tactique 2
  - Groupe tactique 3
  - Groupe tactique 4
  - Groupe tactique 5
  - Groupe opérationnel de Doboj
  - Groupe opérationnel de Prijedor
  - Groupe opérationnel de Vlasic
  - Groupe des brigades légères Banja Luka
- 23. La zone de responsabilité géographique dévolue au 5<sup>e</sup> Corps de la JNA/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina a évolué en 1992. Hormis Bihac-Ripac et Bosanski Petrovac, toutes les municipalités citées au paragraphe 4 ci-dessus comme faisant partie de la RAK sont tombées directement dans la zone de responsabilité du Corps, y ont été incluses lorsqu elle s est élargie en 1992, ou étaient des municipalités où les unités du Corps effectuaient des opérations en 1992.
- 24. En sa qualité de Commandant du 5e Corps de la JNA/1er Corps de la Krajina et de membre de la cellule de crise de la RAK, **Momir TALIC** utilisait les forces placées sous son commandement, parfois en les coordonnant avec la police, les unités paramilitaires, les forces d'autres corps de la JNA/VRS, et d'autres organes civils, pour exécuter un plan visant à instaurer et consolider un État serbe et à séparer les communautés de Bosnie-Herzégovine selon des critères ethniques. Ce plan s'est concrétisé par une campagne de prise de contrôle de toutes les municipalités, d'attaques et de destruction des villages non-serbes, de meurtres et de terreur à l'encontre de la population non-serbe, la mise à l'écart, l'expulsion et l'évacuation définitive des non-Serbes qui ne se soumettaient pas aux autorités serbes.
- 25. En sa qualité de Commandant du 5<sup>e</sup> Corps de la JNA, puis du 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina, **Momir TALIC** était personnellement responsable du respect et de l application, par les unités placées sous

son commandement, des règles du droit international régissant la conduite des conflits armés. De plus, le général **Momir TALIC** était expressément tenu par ordre supérieur, d engager des poursuites aux fins de sanctions judiciaires contre ceux de ses subordonnés suspectés d avoir violé le droit international de la guerre.

- 26. Du fait de la publication en 1988 des «Instructions pour l'application du droit international de la guerre dans les forces armées de la RSFY» ?Traduction non officielleg, le général **Momir TALIC** savait qu en n'empêchant pas les violations du droit international humanitaire, ou en ne punissant pas le groupe ou les individus qui en seraient les auteurs, il se rendait personnellement responsable de ces infractions. Il savait de plus, du fait de ce même texte, que les manquements répétés à prendre des mesures contre de tels groupes ou individus faisaient de lui un instigateur, ou un complice, desdites infractions au droit international humanitaire.
- 27. Radoslav BRDANIN et Momir TALIC, depuis les postes qui étaient les leurs, tels que définis aux paragraphes 17 à 28, ont participé à une entreprise criminelle dont le but commun était l évacuation définitive de la majorité des habitants musulmans de Bosnie et croates de Bosnie du territoire de l État serbe prévu, notamment dans les municipalités énumérées au paragraphe 4 cidessus. Cette entreprise a vu le jour dès la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, le 24 octobre 1991, et s est prolongée pendant toute la période du conflit qui s est déroulé en Bosnie-Herzégovine, jusqu à la signature des accords de Dayton en 1995. De nombreux individus ont participé à ladite entreprise, notamment Radoslav BRDANIN et Momir TALIC, d autres membres de la cellule de crise de la RAK, les dirigeants de la République serbe, notamment Radovan KARADZIC, Momcilo KRAJISNIK et Biljana PLAVSIC, ainsi que du SDS, des membres de l'Assemblée de la région autonome de Krajina et du Comité exécutif de l'Assemblée, des cellules de crise serbes des municipalités de la RAK, de l armée de la Republika Srpska, des forces paramilitaires serbes, et d autres individus. Après la dissolution de la cellule de crise de la RAK, Radoslav BRDANIN et Momir TALIC ont poursuivi cette entreprise depuis les postes qu ils occupaient respectivement dans la hiérarchie du pouvoir serbe de Bosnie. Chacun des crimes énumérés aux chefs 1 à 12 du présent Acte d accusation a été la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

- 28. Tous les actes ou omissions qualifiés de génocide ou de complicité dans le génocide ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels.
- 29. Tous les actes ou omissions qualifiés de crimes contre l'humanité faisaient partie d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine.
- 30. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d accusation, la République de Bosnie-Herzégovine a été le théâtre d un conflit armé et d une occupation partielle. Les forces armées de la Republika Srpska ont agi pendant ladite période, sous le contrôle global de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et en son nom. Le conflit armé qui a opposé, en Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine était donc un conflit armé international.
- 31. Tous les actes ou omissions qualifiés d infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

(les «infractions graves»), se sont produits pendant ce conflit armé et l occupation partielle de la Bosnie-Herzégovine.

- 32. Chacun des accusés était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels.
- 33. L'article 7 1) du Statut du Tribunal engage la responsabilité pénale individuelle de chacun des accusés pour les crimes qui lui sont reprochés dans le présent Acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle comporte notamment les faits de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal international.
- 34. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, chacun des accusés est aussi pénalement responsable des actes de ses subordonnés pendant qu'il était leur supérieur hiérarchique, comme exposé plus haut. Un supérieur est responsable des actes de son/ses subordonné(s), s'il savait ou avait des raisons de savoir que ce(s) dernier(s) s'apprêtai(en)t à commettre de tels actes ou l'avai(en)t fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou en punir les auteurs.

#### **CHEFS D ACCUSATION**

# CHEFS 1 et 2 (Génocide, complicité dans le génocide)

- 35. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d accusation 1 et 2.
- 36. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC**, agissant individuellement ou de concert, et aussi avec d autres dirigeants serbes de Bosnie, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l exécution d une campagne visant à détruire en tout ou en partie les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, dans les municipalités citées au paragraphe 4 ci-dessus, lesquelles faisaient partie de la RAK. Cette campagne a pris ses pires formes dans les municipalités de Bosanski Novi, Kljuc, Kotor Varos, Prijedor et Sanski Most.
- 37. À la suite de la prise de contrôle politique des municipalités énumérées au paragraphe 4 cidessus, 1 exécution de cette campagne a compris :
  - 1) le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie par les forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5<sup>e</sup> Corps/1<sup>er</sup> Corps de la Krajina), dans des villages et des zones non-serbes ; dans des camps et autres centres de détention, et pendant l'expulsion ou le transfert forcé de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie.
  - 2) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie pendant leur emprisonnement dans les camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires, où les détenus étaient

constamment soumis à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols, violences sexuelles, tortures et passages à tabac, ou contraints d en être les témoins,

3) le fait de détenir des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans des conditions de vie ayant pour objet d entraîner la destruction physique d une partie de ces groupes ; plus précisément, par le biais de passages à tabac ou autres sévices corporels décrits ci-dessus, de rations alimentaires de famine, d eau polluée, de soins médicaux insuffisants ou inexistants, de conditions d hygiène manifestement inadéquates et du manque d espace.

#### **Meurtres**

- 38. Parmi les meurtres de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie, il faut citer :
  - le meurtre d un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les secteurs environnants entre mai et juin 1992 municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre de personnes dans la maison de Mehmed Sahoric, à Kamicani, le 26 mai 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre de personnes à Pudin Han, le 27 mai 1992 ou vers cette date municipalité de Kljuc,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes entre Begici et le pont de Vrhpolje le 31 mai 1992 ou vers cette date municipalité de Kljuc,
  - le meurtre d un certain nombre de membres de la famille Merdanovic dans le hameau de Kukavice, village de Hrustovo, le 31 mai 1992 ou vers cette date - municipalité de Sanski Most,
  - le meurtre d un certain nombre de personnes dans le village de Prhovo et d un certain nombre d hommes sur la route menant à Peci, le pr juin 1992 municipalité de Kljuc,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes à Lisnja, le ¶ juin 1992 ou vers cette date municipalité de Prnjavor,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes devant l école de Velagici, le 1er juin 1992 ou vers cette date municipalité de Kljuc,
  - le meurtre d un certain nombre de personnes pendant l'expulsion de Musulmans de Bosnie du village de Blagaj Japra et des secteurs environnants, le 9 juin 1992 ou vers cette date municipalité de Bosanski Novi,
  - le meurtre d un certain nombre de personnes à Hambarine, entre mai et juin 1992 municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans le village de Jaskici, le 14 juin 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans le village d Alici, le 23 juin 1992 ou vers cette date municipalité de Bosanski Novi,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans le village de Vrbanjci, le 25 juin 1992 municipalité de Kotor Varos,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes venant de Kukavice et des secteurs environnants, et d un certain nombre d autres devant le centre médical de Kotor Varos, le 25 juin 1992 ou vers cette date - municipalité de Kotor Varos,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans la maison de Dujo Banovic, à Kenjari, le 27 juin 1992 ou vers cette date municipalité de Sanski Most,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans le village de Biscani le 20 juillet 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre de personnes dans le village de Carakovo et ses environs en

- juillet 1992 municipalité de Prijedor,
- le meurtre d un certain nombre de personnes dans le village de Brisevo le 24 juillet 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
- le meurtre d un certain nombre d hommes à la mine de fer de Ljubija, le 25 juillet 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
- le meurtre d un certain nombre d hommes au stade, le 25 juillet 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
- le meurtre d un certain nombre de membres de la famille Alibegovic, à Budin le 1<sup>er</sup> août 1992 ou vers cette date - municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d un certain nombre d hommes à Dabovci, le 13 août 1992 ou vers cette date municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d un certain nombre de personnes dans le village de Culum-Kostic, le 14 août 1992 ou vers cette date municipalité de Banja Luka,
- le meurtre d un certain nombre d hommes dans la mosquée de Hanifici, le 15 août 1992 ou vers cette date municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d un certain nombre de personnes dans la maison d Edhem Cirkic, à Cirkino Brdo, vers la mi-août 1992 municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d un certain nombre de personnes dans les villages d Orasce et de Duljci, entre le 20 et le 23 septembre 1992 municipalité de Bihac-Ripac,
- le meurtre d un certain nombre d hommes près du village de Skrljevita, le 2 novembre 1992 ou vers cette date municipalité de Sanski Most,
- le meurtre d un certain nombre d hommes à l école de Grabovice, le 3 novembre 1992 ou vers cette date municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre d un certain nombre de personnes à Tomasica, le 3 décembre 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor.

#### **Camps**

- 39. Les autorités serbes de Bosnie ont créé des camps militaires et civils et des centres de détention. À la suite des attaques contre les municipalités, les forces serbes de Bosnie ont procédé à la rafle de milliers de civils musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie, et les ont contraints à marcher jusqu à des points de rassemblement, en vue de leur transfert dans les camps et les centres de détention. Pendant ces marches, des Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie de sexe masculin ont été retirés des colonnes et exécutés. Les conditions de vie dans ces camps et ces centres de détention étaient souvent inhumaines et empreintes de brutalité.
- 40. Des membres de l'armée et de la police aux ordres des cellules de crise et de la VRS étaient chargés du fonctionnement de ces camps et centres de détention, installés notamment dans les municipalités de :
  - Banja Luka (bâtiment du CSB/centre des Services de sécurité/, Mali Logor, Manjaca, et prison de Viz Tunjice),
  - Bosanska Dubica (bâtiment du SUP/secrétariat de l'Intérieur),
  - Bosanska Gradiska (pénitencier militaire de Stara Gradiska),
  - Bosanska Krupa (école primaire de Jasenica et école Petar Kocic),
  - Bosanski Novi (poste de police de Bosanska Kostajnica, caserne des pompiers de Bosanski Novi et stade de Mlakve),
  - Bosanski Petrovac (Kozila),
  - Kljuc (bâtiment du SUP et école Nikola Mackic),
  - Kotor Varos (école primaire de Grabovica, poste de police de Kotor Varos, école primaire de Kotor Varos, prison and scierie),

- Prijedor (caserne de Prijedor, Keraterm, Miska Glava, Omarska, bâtiment du SUP et Trnopolje)
- Prnjavor (Ribnjak, fabrique de chaussures Sloga et Stari Mlin)
- Bihac-Ripac (entreprise Traktorski Servis, à Ripac)
- Sanski Most (cimenterie Betornika, école Hasan Kikic et usine Krings)
- Teslic (Pribinic et bâtiment de la TO, bâtiment du SUP)
- 41. Les forces serbes de Bosnie ont tué des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans les camps et les centres de détention, ou bien à la suite de leur évacuation de ces lieux. Il faut citer notamment :
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans les locaux du Service de sécurité publique et dans le bâtiment de la Défense territoriale, à Teslic, et à la prison de Pribinic, en juin 1992 municipalité de Teslic,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes devant le camp de Manjaca, après leur transport depuis l école primaire Hasan Kikic, à Sanski Most, le 3 juin 1992 ou vers cette date municipalité de Banja Luka,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes pendant leur transport du centre de détention de Betonirka à Manjaca, le 7 juillet 1992 ou vers cette date - municipalité de Sanski Most/ Banja Luka,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes à Biljani, le 10 juillet 1992 ou vers cette date municipalité de Kljuc,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes dans la «pièce 3» au camp de Keraterm, le 24 juillet 1992 ou vers cette date municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes à l école primaire Peter Kocic, à Bosanska Krupa, entre juillet et août 1992 municipalité de Bosanska Krupa,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes amenés de Keraterm et Omarska le 5 août 1992 ou vers cette date, dans le secteur de Hrastova Glavica municipalité de Sanski Most,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes devant le camp de Manjaca, après leur transport depuis Omarska, le 6 août 1992 ou vers cette date municipalité de Banja Luka
  - l exécution d un grand nombre d hommes du camp de Trnopolje, dans les hauteurs de Vlasic, le secteur de Koricanske stijene, le 21 août 1992 ou vers cette date - municipalité de Skender Vakuf.
  - le meurtre d un certain nombre de personnes au camp d Omarska entre le 28 mai et le 6 août 1992 municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes au camp de Trnopolje entre le 28 mai et octobre 1992 municipalité de Prijedor,
  - le meurtre d un certain nombre d hommes à Manjaca, entre le \$\Pi\$ juin et le 18 décembre 1992
     municipalité de Banja Luka.

#### Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale

42. Dans les camps et les centres de détention, les forces serbes de Bosnie et d autres individus autorisés à entrer dans les camps ont soumis des détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie venant des municipalités à des violences physiques et mentales, notamment en les torturant, en les frappant avec des armes, en leur infligeant des violences sexuelles, et en les contraignant à être témoins d actes inhumains, dont des meurtres, attentant gravement à leur intégrité physique ou mentale. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 décembre 1992, un grand nombre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie sont morts dans ces centres de détention, du fait de ces actes inhumains.

#### Conditions de vie ayant pour objet d entraîner la destruction physique

- 43. Les conditions d'existence brutales et inhumaines dans les camps et dans les centres de détention comprenaient notamment une alimentation insuffisante (des rations alimentaires de famine), de l'eau polluée, des soins médicaux insuffisants ou inexistants, des conditions d'hygiène manifestement inadéquates et le manque d'espace.
- 44. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous leur contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et ils n ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

**Chef 1**: **GÉNOCIDE**, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ET/OU

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal,

# CHEF 3 (Persécutions)

- 45. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 et 35 à 43 ci-dessus, et aux paragraphes 58 et 59 ci-dessous, sont reprises et incorporées dans le chef d accusation 3.
- 46. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC**, agissant individuellement ou de concert, et aussi avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses contre la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, dans les municipalités énumérées au paragraphe 4, lesquelles faisaient partie de la RAK.
- 47. La planification, la préparation ou l exécution des persécutions susmentionnées ont comporté notamment :
  - 1) le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie dans des camps et autres centres de détention, par des forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5<sup>e</sup> Corps /1<sup>er</sup> Corps de la Krajina),
  - 2) la torture, la violence physique, les viols et violences sexuelles, l'humiliation et la dégradation constantes des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie,
  - 3) la destruction de villages et de secteurs peuplés de Musulmans de Bosnie et de

Croates de Bosnie, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et à la culture, et le pillage de biens résidentiels ou commerciaux, notamment :

#### • Municipalité de Banja Luka

Ville de Banja cathédrale Ste Bonaventura

Luka mosquée Ferhadija

mosquée Arnaudija mosquée Sefer Beg

Budzak église catholique de quartier

centre pastoral

Dervisi chapelle catholique

Durbica Brdo église catholique de quartier Kuljani église catholique de quartier

Petricevac église catholique / monastère franciscain

Rekavice chapelle catholique

#### • Municipalité de Bihac-Ripac

Ville de Ripac mosquée Hameau de Cukovi mosquée

Kulen Vakuf mosquée Sultan Ahmad

Hameau de Orasac mosquée

#### · Bosanska Dubica

Ville de Bosanska mosquée de la ville (Gradska)

Dubica mosquée Carsijska

mosquée Puhalska église catholique

#### · Bosanska Gradiska

Ville de Bosanska mosquée

Gradiska

Bukvik chapelle catholique

Catrnja église catholique de quartier Mackovac église catholique de quartier

Orahova mosquée Rovine mosquée

Nova Topola église catholique paroissiale / monastère

#### · Bosanska Krupa

Ville de Bosanska mosquée

Krupa église catholique

Arapusa mosquée Otoka mosquée

#### Bosanski Novi

Ville de Bosanski mosquée (Gradska Dzamija)

Novi église catholique

Donji Agici mosquée Gornji Agici mosquée Bosanska mosquée

Kostajnica église catholique

Blagaj Japra mosquée Blagaj Rijeka mosquée Brdjani mosquée Hozici mosquée

Preskosanje nouvelle mosquée Suhaca vieille mosquée

nouvelle mosquée

Urije mosquée Vidorije mosquée

#### · Bosanski Petrovac

Donji Biscani mosquée Gornji Biscani mosquée Srednji Biscani mosquée Bjelaj mosquée Rasinovac mosquée

#### Celinac

Ville de Celinac deux mosquées

église catholique paroissiale

Basici mosquée

Presnace église catholique Stara Dubrava église catholique

#### Donji Vakuf

Ville de Donji trois mosquées, notamment :

Vakuf Basdzamija
Balhodzici mosquée
Cehajici mosquée
Dobro Brdo mosquée
Jemanlici mosquée
Korjenici mosquée

Prusac trois mosquées

Seherdzik mosquée
Sokolina mosquée
Stara Selo mosquée
Suhodol mosquée
Torklakovac mosquée

#### • Kljuc

Ville de Kljuc mosquée

église catholique

Biljani mosquée Donji Budelj mosquée Humici mosquée Husici mosquée Kamicak mosquée Krasulje mosquée Ramici mosquée Sanica mosquée

#### Kotor Varos

Ville de Kotor mosquée

Varos église catholique

Bilice église catholique de quartier Hanifici mosquée Harem Dzamije

Jakotina église catholique

Orahova église catholique de quartier Rujevica église catholique de quartier Sokoline église catholique paroissiale

Vrbanjci mosquée

nouvelle église catholique paroissiale

### Prijedor

Ville de Prijedor église catholique

Alic mosquée Brdjani mosquée

Brisevo chapelle catholique

Hrustici mosquée
Jakupovica mosquée
Kalate mosquée
Kamicani mosquée

Kevljani nouvelle mosquée Kozarac mosquée Mutnik

> mosquée Deri Kozaracka église catholique de quartier

Kozarusa mosquée

Ljubija église catholique paroissiale

Mahmuljani mosquée Mujkanovici mosquée Gornja Puharska mosquée

Donja Ravska église paroissiale

Softici mosquée Srednji Jakupovici mosquée

Stara Rijeka église catholique

maison catholique paroissiale

Tomasica église catholique de quartier

#### Prnjavor

Ville de Prnjavor mosquée

église catholique

Galjipovci mosquée Konjuhovci mosquée

Kulasi église catholique

Lisnja mosquée

Macino Brdjo chapelle catholique

Puraci mosquée

Ralutinac église catholique paroissiale

Stivor église catholique

#### • Municipalité de Sanski Most

Ville de Sanski

église catholique

Most

Capalj mosquée Hrustovo mosquée Kamengrad mosquée

Kljevci église catholique

Lukavice mosquée

Sasina église catholique

centre religieux

Tomina mosquée

#### • Municipalité de Sipovo

Staro Sipovo mosquée
Besnjevo mosquée mosquée
Pljeva mosquée mosquée
Vrazic mosquée mosquée

#### • Municipalité Teslic

Ville de Teslic église catholique

Gornji Teslic mosquée Barici mosquée Hrankovici mosquée Kamenica mosquée Marica mosquée **Pribinic** mosquée Ruzevici mosquée Stenjak mosquée Trnovaca mosquée

Pendant et après les attaques de ces municipalités, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement détruit ou endommagé les agglomérations, villes et villages à populations musulmane et croate de Bosnie, ainsi que les biens appartenant à ces groupes, notamment les maisons, les entreprises et les lieux de culte musulmans et catholiques énumérés ci-dessus. Les bâtiments ont été bombardés, incendiés ou dynamités. Les habitations et les commerces ont été pillés avant dêtre endommagés ou détruits. Cependant, les édifices ayant un rapport avec le culte orthodoxe serbe n ont pas été endommagés.

4) I expulsion ou le transfert par la force de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik), et vers la Croatie (Karlovac). Le transfert par la force et organisé des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de ces municipalités a commencé au début d avril 1992. Ces opérations ainsi que les expulsions étaient organisés par les forces de la police serbe de Bosnie et d autres organes municipaux serbes de Bosnie agissant sur les instructions des cellules de crise. Fréquemment, pour que les autorités serbes de Bosnie autorisent leur départ

ou leur libération des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents déclarant qu ils cédaient tous leurs biens à la République serbe de Bosnie.

- 5) le déni des droits fondamentaux aux Musulmans de Bosnie et aux Croates de Bosnie, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice, ou le droit à des soins médicaux convenables.
- 48. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous leur contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et ils n ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

**Chef 3**: Persécutions, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

# CHEFS 4 et 5 (Extermination ; homicide intentionnel)

- 49. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 et 35 à 43 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d accusation 4 et 5.
- 50. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC**, agissant individuellement ou de concert, et aussi avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à exterminer des membres des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie dans les municipalités énumérées au paragraphe 4, lesquelles faisaient partie de la RAK
- 51. Dans le cadre de la campagne susmentionnée, un nombre important de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie, dans des villages et des zones non-serbes, dans des camps et autres centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou transferts forcés.
- 52. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous leur contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et ils n ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

**Chef 4**: Extermination, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 5**: Homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

# CHEFS 6 et 7 (Torture)

- 53. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 ainsi que 42 et 43 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d accusation 6 et 7.
- 54. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC**, agissant individuellement ou de concert, et aussi avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne de terreur visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie hors des municipalités énumérées au paragraphe 4 cidessus, lesquelles faisaient partie de la RAK.
- 55. L exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment le fait d infliger intentionnellement de grandes douleurs ou souffrances à des Musulmans de Bosnie ou des Croates de Bosnie sous la forme de traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels brutaux et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des commissariats de police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes. Les gardes des camps et d autres individus, notamment des membres des forces serbes de Bosnie, ont utilisé toutes sortes d armes pour infliger ces sévices. De nombreux Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie ont été contraints d assister à des exécutions et à des violences graves perpétrées à l encontre d autres détenus.
- 56. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous leur contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et ils n ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

**Chef 6**: Torture, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 7**: Torture, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

# CHEFS 8 et 9 (Expulsion)

- 57. Les allégations générales figurant aux paragraphes 16 à 34 ainsi que 46 et 47 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d accusation 8 et 9.
- 58. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir**

- **TALIC**, agissant individuellement ou de concert, et aussi avec d autres dirigeants serbes de Bosnie, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l exécution d une campagne visant à évacuer les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie des municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, lesquelles faisaient partie de la RAK.
- 59. L exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment l expulsion ou le transfert par la force d une grande partie de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik), et vers la Croatie (Karlovac). Le transfert par la force et organisé des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de ces municipalités a commencé au début d avril 1992. Ces opérations ainsi que les expulsions ont été organisées par les forces de la police serbe de Bosnie et d autres organes municipaux serbes de Bosnie agissant sur les instructions des cellules de crise. Fréquemment, pour que les autorités serbes de Bosnie autorisent leur départ ou leur libération des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents déclarant qu ils cédaient tous leurs biens à la République serbe de Bosnie.
- 60. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous leur contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et ils n ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

**Chef 8**: Expulsion, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 9** : Actes inhumains (transfert par la force), un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS 10 à 12**

(Destruction et appropriation de biens sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire ; destruction sans motif ou dévastation de villages et d édifices consacrés à la religion)

- 61. Les allégations générales figurant aux paragraphes 17 à 35 et au paragraphe 47 3) ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d accusation 10 à 12.
- 62. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC**, agissant individuellement ou de concert, et aussi avec d autres dirigeants serbes de Bosnie, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l exécution de :
  - 1) la destruction ou l'endommagement délibéré de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ou à des Croates de Bosnie, dans les municipalités de la RAK énumérées au paragraphe 4 ci-dessus,

- 2) la destruction ou la dévastation illicite et arbitraire de villages habités par des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, et de zones se trouvant dans les municipalités énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, et
- 3) la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux musulmans de Bosnie ou croates de Bosnie, dans les municipalités énumérées au paragraphe 4 cidessus.
- 63. Pendant et après les attaques de ces municipalités, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement détruit et endommagé des villes et des villages à populations musulmane et croate de Bosnie, et les biens appartenant à ces groupes, notamment les maisons, les entreprises et les lieux de cultes musulmans et catholiques. Les bâtiments ont été bombardés, incendiés ou dynamités. Les habitations et les commerces ont été pillés avant d être endommagés ou détruits. Cependant, les édifices ayant un rapport avec le culte orthodoxe serbe n ont pas été endommagés.
- 64. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous leur contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et ils n ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis, ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

**Chef 10**: Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 11**: Destruction sans motif d agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**Chef 12**: Destruction ou endommagement délibéré d édifices consacrés à la religion, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur adjoint du Tribunal
(signé)
Graham Blewitt pour Mme le Procureur
Carla Del Ponte

Fait le neuf mars 2001 La Haye (Pays-Bas)